



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-077

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2020-02-26-005 - Arrêté n° 2020-06-0024 Portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie située 4 Rue Bayard à LA MURE 38350 (2 pages) Page 3
- 84-2020-05-26-017 - Arrêté n° 2020-06-0068 Portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise 2 place Jean Vinay – 38160 SAINT MARCELLIN (1 page) Page 5
- 84-2020-06-10-009 - Arrêté n° 2020-06-0069 Portant fermeture définitive de l'officine de pharmacie située 51 cours de la libération à 38100 GRENOBLE (2 pages) Page 6
- 84-2020-06-25-010 - Arrêté n° 2020-16-0054 du 25 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes Provence (Drôme) (3 pages) Page 8

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2020-06-26-001 - Arrête n° 20-130 du 23/06/2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas - BEAUJEU (Rhône) (3 pages) Page 11

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2020-06-25-005 - Arrêté préfectoral n° 20-132 du 25 juin 2020 relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de basketball. (2 pages) Page 14
- 84-2020-06-25-007 - Arrêté préfectoral n° 20-133 du 25 juin 2020 relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby. (2 pages) Page 16
- 84-2020-06-25-008 - Arrêté préfectoral n° 20-134 du 25 juin 2020 relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby. (2 pages) Page 18
- 84-2020-06-25-009 - Arrêté préfectoral n° 20-135 du 25 juin 2020 relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de rugby. (2 pages) Page 20
- 84-2020-06-25-006 - Arrêté préfectoral n° 20-136 du 25 juin 2020 relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de football. (2 pages) Page 22
- 84-2020-06-25-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-137 du 25 juin 2020 relatif à la création d'un nouveau lycée à Lyon. (1 page) Page 24

Arrêté n° 2020-06-0024

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'exploitation par M. Roland TEISSEBRE en date du 15 mars 2004 de l'officine ayant fait l'objet de la licence n° 38#000792 délivrée le 11 août 2003 et située 4 Rue Bayard à LA MURE 38350 ;

Considérant la demande d'avis réceptionnée le 4 février 2020, présentée par M. Roland TEISSEBRE, pharmacien, sollicitant l'avis du directeur général de l'ARS sur la fermeture définitive de son officine située 4 Rue Bayard à LA MURE 38350 dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal de la commune de LA MURE (numéro de licence : 38#000792) à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que cette fermeture fait l'objet d'une promesse synallagmatique de cession de clientèle en date du 22 novembre 2019 au profit de la SELARL PHARMACIE TETARD MOREL, située 15 Avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE (numéro de licence : 38#000805) dont les pharmaciens titulaires sont MM. Clair MOREL TEZIER et Eric TETARD et de la pharmacie DUPONCHEL REGOSINO située 10 rue des fosses 38350 LA MURE (numéro de licence : 38#000071) dont le pharmacien titulaire est Mme Myriam REGOSINO ;

Considérant l'engagement de M. TEISSEBRE à restituer à l'ARS sa licence d'exploitation délivrée le 11 août 2003 sous le n° 38#000792 ;

Considérant que la commune de LA MURE compte 5157 habitants au dernier recensement (population municipale légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, source INSEE) et 3 officines dont 2 sont surnuméraires par rapport aux quotas,

Considérant qu'une autre officine est déjà présente dans le quartier ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 février portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal de la commune de LA MURE avec fermeture d'officine ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 août 2003 portant licence n° 38#000792 de l'officine de pharmacie située 4 Rue Bayard à LA MURE 38350 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 février 2020

P/le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie
Signé
Catherine PERROT

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000187 du 30 novembre 1942 de l'officine de pharmacie sise 2 place Jean Vinay – 38160 SAINT MARCELLIN ;

Vu le courrier de M. Benoit RAYNAL daté du 21 avril 2020, réceptionné par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 26 mai 2020, informant de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SELARL RAYNAL, sise 2 place Jean Vinay – 38160 SAINT MARCELLIN, au 15 juin 2020 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 2 place Jean Vinay – 38160 SAINT MARCELLIN, sous le n° 38#000187 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 14 juin 2020.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 26 mai 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-06-0069

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'exploitation par Mme Catherine VIAL en date du 9 novembre 1992 de l'officine ayant fait l'objet de la licence n° 38#000112 délivrée le 5 juin 1942 et située 51 cours de la libération à 38100 GRENOBLE ;

Considérant la demande d'avis réceptionnée le 8 avril 2020, présentée par Mme Catherine VIAL, pharmacien, sollicitant l'avis du directeur général de l'ARS sur la fermeture définitive de son officine située 51 cours de la libération à 38100 GRENOBLE dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal de la commune de GRENOBLE (numéro de licence : 38#000112) à compter du 1^{er} juillet 2020 du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que cette fermeture fait l'objet d'une promesse de cession d'éléments de fonds en date du 31 mars 2020 au profit de la SELURL PHARMACIE DES BOULEVARDS, située 1 cours de la libération à 38100 GRENOBLE (numéro de licence : 38#000057) dont le pharmacien titulaire est M. Xiaofan SONG ;

Considérant l'engagement de Mme Catherine VIAL à restituer à l'ARS sa licence d'exploitation délivrée le 05/06/1942 sous le n° 38#000112 ;

Considérant que la commune de GRENOBLE compte 160 625 habitants au dernier recensement (population municipale légale en vigueur à compter du 1er janvier 2020, source INSEE) et 62 officines dont 26 sont surnuméraires par rapport aux quotas,

Considérant que plusieurs autres officines sont déjà présentes dans les environs, dont 7 dans un rayon d'environ 800 m, la plus proche étant située à 500 m ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 juin 2020 portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal de la commune de GRENOBLE avec fermeture d'officine ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 juin 1942 portant licence n° 38#000112 de l'officine de pharmacie située 51 cours de la libération à 38100 GRENOBLE est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie
signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-16-0054

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes Provence (Drôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association France Alzheimer Drôme ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0182 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes Provence (Drôme) ;

Considérant la proposition du président de l'association France Alzheimer Drôme ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

Considérant la démission de Madame Eve DECHANDOL ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0182 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupement hospitalier Portes de Provence (Drôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Gisèle VEZIAT, présentée par l'association France Alzheimer Drôme ;
- Madame Michèle AYME, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marie-Catherine TIME, présentée par l'APF ;
- Monsieur Patrick COMBALUZIER, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 juin 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 23 juin 2020

Arrêté n° 20-130

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Nicolas – BEAUJEU (Rhône)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 10 octobre 2019,

Vu l'arrêté de classement des bras du transept, de la croisée avec le clocher qui la surmonte et de la travée contigüe au chœur, en date du 8 avril 1909,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église Saint-Nicolas présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de l'histoire de Beaujeu et de l'église Saint-Nicolas et de la qualité des éléments architecturaux et décoratifs déjà classés,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Nicolas et les parcelles sur lesquelles elle se trouve, à l'exception des éléments déjà classés, sise Place de l'Hôtel de Ville à BEAUJEU (Rhône), cadastrée section AE parcelle n°81 d'une contenance de 808 m² et parcelle n°81 d'une contenance de 42 m²,

elle appartient à la COMMUNE DE BEAUJEU, représentée par son maire, SIREN n°26 900 183, place de l'Hôtel de Ville - 69430 Beaujeu (Rhône), elle en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé,

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

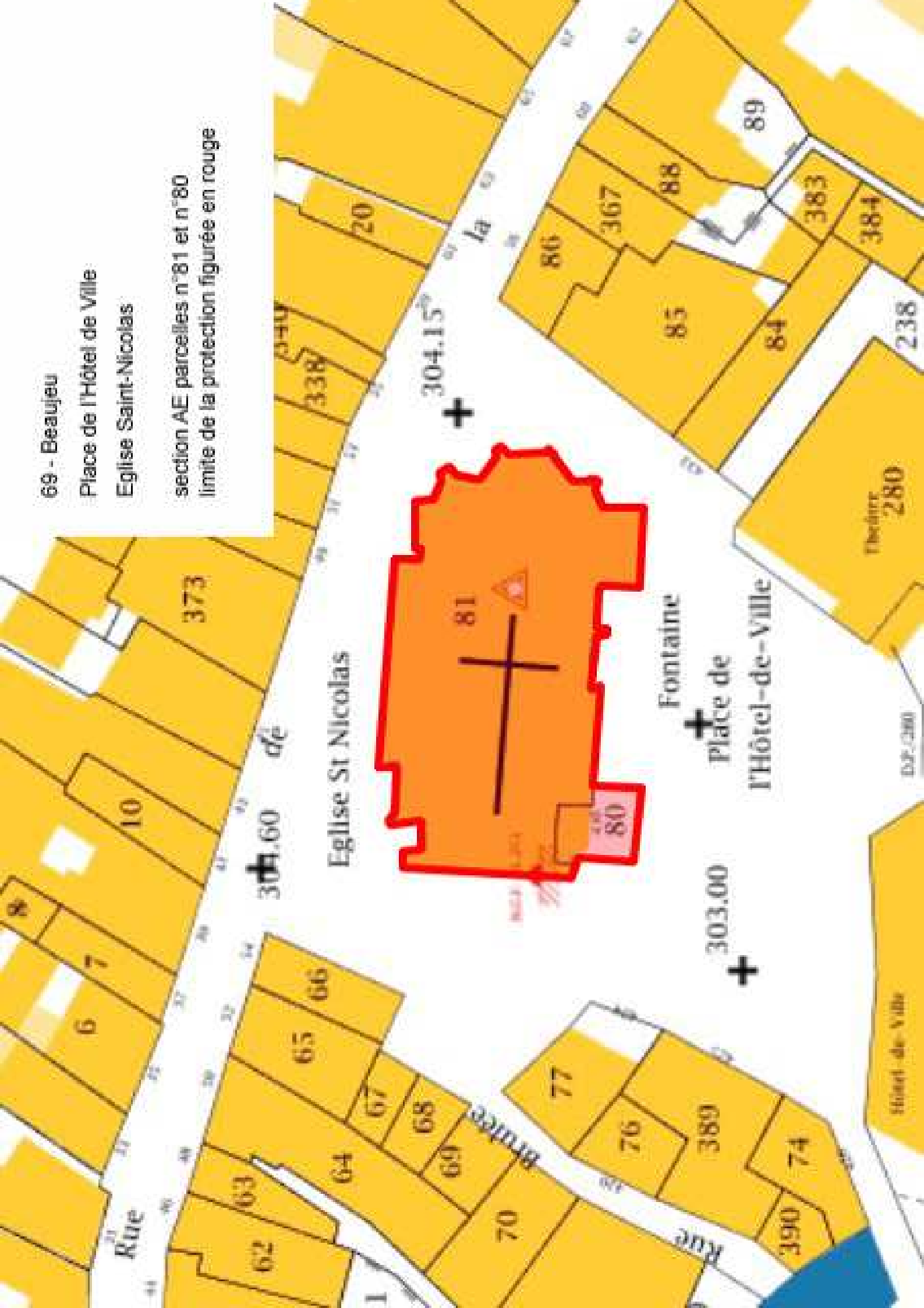
69 - Beaujeu

Place de l'Hôtel de Ville

Eglise Saint-Nicolas

section AE parcelles n°81 et n°80

limite de la protection figurée en rouge





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le **25 JUIN 2020**

ARRÊTÉ n° 20 - 132

**RELATIF À
L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKETBALL**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 approuvant la convention type de formation de la fédération française de basket-ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de la fédération française de Basketball approuvé par le ministère chargé des sports le 12 août 2019 ;

Considérant l'avis et la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation du club professionnel JL BOURG BASKET formulés par le directeur technique national de la fédération française de Basketball en date du 18 mai 2020 à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé à nouveau au centre de formation relevant de la SASP JL BOURG BASKET pour une durée de quatre ans.

Article 2 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le **25 JUIN 2020**

ARRÊTÉ n° 20 - 133

**RELATIF À
L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la fédération française de rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de la fédération française de rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 2 juin 2008 ;

Considérant l'avis et la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation du club professionnel STADE AURILLACOIS formulés par le directeur technique national de la fédération française de rugby en date du 31 janvier 2020 à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé à nouveau au centre de formation relevant de la SASP Stade Aurillacois Cantal Auvergne pour une durée de quatre ans.

Article 2 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le **25 JUIN 2020**

ARRÊTÉ n° 20 - 134

**RELATIF À
L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la fédération française de rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de la fédération française de rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 2 juin 2008 ;

Considérant l'avis et la demande d'agrément du centre de formation du club professionnel US BRESSANE formulés par le directeur technique national de la fédération française de rugby en date du 31 janvier 2020 à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé au centre de formation relevant de la SASP Union Sportive Bressane Pays de l'Ain Rugby pour une période de un an à titre exceptionnel et dérogatoire.

Article 2 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le **25 JUIN 2020**

ARRÊTÉ n° 20 - 135

**RELATIF À
L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la fédération française de rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de la fédération française de rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 2 juin 2008 ;

Considérant l'avis et la demande d'agrément du centre de formation du club professionnel VALENCE ROMANS DROME RUGBY formulés par le directeur technique national de la fédération française de rugby en date du 31 janvier 2020 à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé au centre de formation relevant de la SASP VALENCE ROMANS DROME RUGBY pour une durée de quatre ans.

Article 2 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le **25 JUIN 2020**

ARRÊTÉ n° 20 - 136

**RELATIF À
L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R. 211-100 ;

Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la fédération française de football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de la fédération française de football approuvé par le ministère chargé des sports le 12 août 2019 ;

Considérant l'avis et la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation du club professionnel CLERMONT FOOT63 formulés par le directeur technique national de la fédération française de football en date du 14 mai 2020 à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé à nouveau au centre de formation relevant de l'association CLERMONT FOOT 63 pour une durée de quatre ans.

Article 2 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 juin 2020

ARRÊTÉ n° 2020-137

RELATIF À LA CRÉATION D'UN NOUVEAU LYCÉE À LYON

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Considérant le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Considérant la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n° CP-2019-12 / 10-10-3647 du 20 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est décidée la création, à compter de la rentrée scolaire de l'année 2020, d'un nouvel établissement public local d'enseignement situé 2, avenue du Pont Pasteur dans le septième arrondissement de Lyon (métropole de Lyon) ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, à Monsieur le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, et au chef de l'établissement concerné.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS